

L'ORDINAL DE PAUL VI EST INVALIDE

parce qu'il est la copie servile de l'ordinal anglican

"L'Ordination ne transmet pas le sacerdoce; mais seulement la mission" (Mgr Vilnet)

A - ÉTUDE DE LA PRÊTRISE

MATIÈRE ET FORME DU SACERDOCE CATHOLIQUE. Depuis toujours les Théologiens cherchaient à déterminer, dans les nombreux rites de l'ordination sacerdotale, quels étaient ceux qui constituaient la **matière** et la **forme** du sacrement. Pie XII, par la Constitution Apostolique du 30 Novembre 1941, usant de son pouvoir suprême et infaillible, régla définitivement, et d'une manière irréfutable, les conditions de la validité d'une ordination sacerdotale.

Il décréta que la **MATIÈRE** du sacrement était l'imposition silencieuse de la main de l'évêque consécrateur, la **FORME**, les paroles de la Préface, telles que la Tradition nous les a transmises.

Voici cette préface d'après la traduction authentique de 1927 :

"Veillez donc, ô Père Tout-Puissant donner, à Vos serviteurs que voici, la dignité de la prêtrise. Répandez à nouveau dans leur âme l'esprit de sainteté. Puissent-ils obtenir de Vous, ô Dieu, l'office du second mérite. Puissent-ils faire pénétrer la réforme des mœurs par l'exemple de leur conduite. Puissent-ils se montrer des coopérateurs prudents de notre Ordre ! Que la sainteté sous toutes ses formes, resplendisse en leur vie, afin qu'au moment de rendre compte du ministère à eux confié ils obtiennent, en récompense, la béatitude".

A ces paroles consécratoires s'ajoutent des **compléments essentiels** qui représentent la collation des pouvoirs sur le Corps du Christ, c'est-à-dire la **messe**, d'une part ; des pouvoirs sur le "Corps Mystique" du Christ d'autre part, c'est-à-dire les Fidèles, à savoir, l'**administration des sacrements**.

Pie XII n'a rien changé au rite millénaire d'ordination. Il a même défendu d'en **rien changer** :

"Nul, écrit-il, n'aura le droit d'altérer la présente Constitution par Nous donnée, ni de s'y opposer par une audace téméraire".

PAUL VI. Or, Paul VI a eu cette audace et cette témérité en publiant un Nouvel Ordinal. Est-il **valide** ? Les hommes ordonnés depuis sa parution, c'est-à-dire depuis 1968 sont-ils prêtres ou de simples laïcs comme l'affirme Mgr Vilnet ? **Question gravissime** que je vais essayer de résoudre, en me rappelant que J.-B. Montini, dès le séminaire, était attiré par une vive sympathie pour l'Anglicanisme. Devenu Pape, il l'a affichée en donnant son anneau au Primat anglican (simple laïc) et en l'invitant à bénir la foule.

L'ORDINAL ANGLICAN EST INVALIDE. Or, ce "Primat" n'était ni prêtre, ni évêque. Léon XIII a, en effet, décrété d'une manière infaillible, dans son Encyclique "*Apostolicæ Curæ*", du 13 Septembre 1896, qui (précise le pape), sera toujours valide dans toute sa force, que l'Ordinal Anglican est **totalelement INVALIDE**. Or l'Ordinal de Paul VI et l'Ordinal Anglican se ressemblent comme frères-jumeaux. Comparons-les à la lumière de la saine théologie.

LE CONCILE DE TRENTE nous enseigne d'une manière infaillible que dans tous les sacrements - dans le sacrement de l'Ordre en particulier -, à côté de la matière et de la forme, qui sont essentiels à la transmission du sacerdoce, le **contexte rituel qui les entoure, dit par les Théologiens "signes adjoints", doit nécessairement proclamer et illustrer le sens sacré de la matière et de la forme**. Certes, nous dit le canon 2 de la XXI^e session, l'Eglise a le pouvoir de modifier selon les circonstances le signe sacramentel ; mais n'a **AUCUN POUVOIR sur la SIGNIFICATION qui doit exprimer la transmission du sacerdoce**. En fixant définitivement la matière et la forme de l'Ordre, Pie XII a rappelé ce canon.

Or, si le contexte liturgique qui entoure la matière et la forme contredit, ou détourne de leur sens cette matière et cette forme qu'ils sont censés expliquer et illustrer, il est évident que la matière et la forme sont MODIFIÉS, donc que le sacrement est invalide. C'est précisément sur la modification de ce contexte liturgique par les Anglicans que Léon XIII s'est appuyé pour déclarer leurs ordinations nulles. (Conc. de Trente, Sess. 7, can. 12 ; Sess. XXI).

ÉCOUTONS LÉON XIII "APOSTOLICÆ CURÆ". Le ministre du sacrement n'en est pas le propriétaire, Mais le serviteur. Il n'a rien à ajouter ou à retrancher au rite, il a simplement à vouloir donner aux paroles leur sens *obvi*, et **faire ce que veut l'Eglise. Que le saint curé d'Ars baptise ou que l'indigne Talleyrand sacre, s'ils obéissent au rite, le sacrement est validement donné**. Dès lors, disent certains, si un ministre validement ordonné respecte intégralement la matière et la forme du sacrement de l'Ordre, en usant de l'Ordinal anglican de Kramer, le prêtre est validement ordonné. Et bien NON ! Et c'est Léon XIII qui proclame la négative. Car, dit le Pape, en plus des autres raisons, les **cérémonies adjacentes** qui entourent la matière et la forme de cet Ordinal le rendent invalide. Pourquoi ? Parce qu'elles **ne signifient plus le don de la grâce sacrificielle**. Elles gardent bien les mots catholiques de "prêtre", "d'évêque" mais ils sont vidés de leur sens catholique, Voici le **texte capital** de Léon XIII :

"Dans tout l'Ordinal anglican, non seulement il n'est pas fait mention expresse de SACRIFICE, de CONSÉCRATION du prêtre, du pouvoir de CONSACRER et d'OFFRIR le sacrifice ; mais encore les moindres traces de ces institutions qui subsistaient du rite catholique ont été soigneusement supprimées".

CONDITIONS DE LA VALIDITÉ DU SACREMENT. Le sujet est trop gravissime pour que nous ne reprenions pas en quelques phrases tout l'exposé de la page précédente: pour qu'un sacrement soit valide - l'Ordre en particulier -, il faut

que le ministre, valablement ordonné (peu importe la sainteté), utilise intégralement l'Ordinal qui respecte scrupuleusement la matière et la forme précisées par Pie XII ; et que les cérémonies dites conjointes à la forme et à la matière, non seulement ne contredisent pas, mais expriment, sans équivoque, le **sacerdoce sacrificiel** que reçoit le sujet ordonné. Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, l'ordination est NULLE ! (Cf. Dict. de Théol. Cath., tome XI, p. 1175, 1177, 1182).

UNE RAISON GRAVISSIME APPELAIT-ELLE LA FABRICATION D'UN NOUVEL ORDONNAN ? Saris hésiter, il faut répondre **NON**. Il y avait 20 ans que Pie XII avait sur la question des Ordinations répondu aux aspirations de l'Eglise. D'ailleurs de telles réformes sont rarissimes dans l'Eglise, toujours elles sont la réponse à un besoin, et justifiées en tête du nouveau texte par le pape réformateur. Ainsi fit Urbain VIII, le 17 juin 1644, non en déformant, mais en UNIFIANT en un seul rituel les rites de l'Ordinations. Paul VI, lui, **fabrique de toutes pièces**, sans souci de la Tradition, un Ordinal pétri d'innovations, marqué par d'étonnantes suppressions, le 16 juin 1968, et n'en donna aucune justification... POURQUOI ?

La réponse jaillit de la photographie officielle publiée par la *Documentation Catholique* n° 1562, datée du 3 mai 1970, où l'on voit Paul VI entouré des Hérétiques avec lesquels il a **fabriqué** un nouvel "Ordo missae"... L'Ordinal créé deux ans auparavant était la base hérétique de la nouvelle "messe" dite "Eucharistie"... La suppression dans le nouvel Ordinal des Ordres mineurs préluait à l'entrée des femmes dans le sanctuaire ; la suppression du sous-diaconat était l'amorce de la clérogamie que pratiquent les Protestants, et à laquelle aspirent les progressistes. La suppression du port public du costume ecclésiastique, imposé secrètement, complétait le brouillard œcuménique dans lequel baigne l'Ordinal signé Paul VI.

COMPARONS L'ŒUVRE DE PAUL VI A L'ORDINAL DE KRAMER, SOUS LE REGARD DE LÉON XIII. Chassons ce brouillard et descendons avec Léon XIII dans l'intime de l'Ordinal de Paul VI.

Il garde sans changement la matière de l'Ordinal catholique. Mais **modifie la forme en deux endroits :**

la conjonction UT disparaît dans "*ut acceptum*" ;

"in hos famulos" devient "in his famulis".

UT signifie: "Afin que... en sorte que ... " En supprimant cette conjonction, on détruit toute la relation de conséquence et de cause qui lie deux phrases capitales du texte consécatoire, c'est-à-dire : "Veuillez donc, Père Tout-puissant donner à Vos serviteurs que voici, la dignité de la prêtrise, répandez à nouveau dans leur âme l'Esprit de sainteté... UT... (afin que...) ils puissent obtenir de Vous, ô Dieu, l'office du second mérite (= la prêtrise).

UT qui a ici à la fois le sens impératif et causal, impose à l'Ordinand "**l'esprit de sainteté**", qui sera **la cause et le prélude à l'obtention du sacerdoce** (second mérite). Or, la chasteté parfaite est la voie la plus sûre à la sainteté. Elle est liée au sous-diaconat que précisément Paul VI a SUPPRIME. Cette suppression est tout Paul VI au visage ravagé, expression visible de ses tendances et de sa vie secrète. Faute de "vivre comme on croit, on croit comme on vit".

Le second changement dans la forme est d'ordre grammatical. Il paraît anodin, or il est grave. Présentons la phrase et son changement de régime : "Veuillez donc ô Père tout-puissant... *IN HOS*... innova (= faire pénétrer en ceux-ci), accusatif de mouvement qui indique qu'une réalité de l'extérieur pénètre intérieurement un objet ; donc ici, que la grâce du sacerdoce et son caractère rejoignent et pénètrent le caractère baptismal du Sujet.

Au contraire, la formule de Paul VI : *IN HIS* est un ablatif qui situe une chose à sa place sans qu'il soit indiqué qu'il y a eu au préalable un transfert vers le Sujet. Donc le texte de Paul VI *IN HIS* indique simplement que les Ordinands sont en situation de prêtres... On retrouve là la "mission" de Mgr Vilnet, et aussi la conception du prêtre que l'évêque Hubert Barbier présente dans le "Courrier Savoyard" du 21 juin 1991, à savoir : "Le prêtre est un homme comme un autre sans dons ni consécration particuliers, qu'un Chef de Communauté appelé évêque intègre dans un groupe religieux avec lequel il s'identifie".

En face de cette **ruse de changement de régime de IN**, on retrouve deux choses chères à Paul VI, l'équivoque et son amour de l'Anglicanisme protestant. Les Anglicans, en effet, comme l'évêque Barbier, d'Annecy, font de leur sacerdoce un office plaqué sur un individu récipiendaire qui dirige la liturgie. C'est le "Président" des célébrations conciliaires. Nous sommes aux antipodes de "*Sacerdos alter Christus*" (le prêtre est un autre Christ).

CONCLUONS AVEC L'ENCYCLIQUE "APOSTOLICÆ CURÆ". Ce que nous avons exposé ci-dessus suffit pour apporter la preuve que l'ordinal de Paul VI est invalide.

Cette certitude s'affermît quand, fidèle à l'enseignement de Léon XIII, on s'aperçoit avec stupeur que les textes catholiques qui entouraient la collation de l'ordre et lui donnent son sens, ont disparu. Ont été chassés entre autre :

"Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, retenus à ceux à qui vous les retiendrez"...

"Recevez la pouvoir de célébrer la messe pour les vivants et pour les morts, etc... etc..."

Ces omissions ne sont pas un oubli ; mais, comme dans l'ordinal anglican, la volonté formelle de priver la matière et la forme du sacrement de leur signification catholique, à laquelle on désire substituer l'œcuménisme. Ces suppressions comme celles que fit Kramer, rendent **NUL l'ordinal de Paul VI**. Le mot sacrifice gardé dans le texte n'est qu'une clause de style, un trompe-l'œil.